



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - JUIN 2019

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

DPJJ

- DTPJJ 66/11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI

PREFECTURE 31 - PREFECTURE 11 - PREFECTURE 32 - PREFECTURE 81

SOMMAIRE

DPJJ

DIS/DTPJJ 66-11

Arrêté portant habilitation justice du Centre Educatif et Professionnel de SAINT-PAPOUL (Association ANRAS).....1

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-138 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - CDAD de l'Aude à CARCASSONNE.....5

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-139 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne à NARBONNE.....11

DPPPAT/BCI

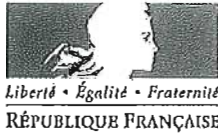
Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale.....17

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-034 confiant la suppléance du poste de M. le préfet de l'Aude du mercredi 12 juin 2019 à 8 h au jeudi 13 juin 2019 à 12 h - M. Luc ANKRI, sous-préfet de NARBONNE.....23

PREFECTURE 31 / PREFECTURE 11 / PREFECTURE 32 / PREFECTURE 81

DLC/BI

Arrêté interpréfectoral complétant l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2018 portant adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la région Occitanie « Manéo ».....24



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté portant habilitation justice
du Centre Educatif et Professionnel de Saint-Papoul (association ANRAS).**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et notamment son article 39;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté conjoint du 16 octobre 1987 portant modification d'autorisation du Centre Educatif Professionnel à Saint Papoul, modifié par l'arrêté du 10 février 1994 autorisant une capacité de 42 mineurs des deux sexes de 12 à 18 ans et l'ouverture d'une villa à Castelnaudary avec des logements en périphériques, en sus de l'hébergement et ateliers existant au CEP et de la Villa de Bram;
- Vu les arrêtés du 21 avril 1994 portant habilitation du CEP pour recevoir des mineurs des deux sexes, modifié par le décret du 23 août 2000, et l'arrêté n ° 2012-194-0027 du 12 juillet 2012, portant habilitation « Justice » du CEP pour accueillir des jeunes des deux sexes de 12 à 18 ans pour 42 places, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et dont 6 places possibles au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée ;
- Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet social en date du 09 octobre 2017 visant la création d'un dispositif de mise à l'abri, d'accueil et d'hébergement pour 130 mineurs et majeurs non accompagnés, et la création de 45 nouvelles places en structures éclatées relevant du service Centre Educatif de Saint Papoul,
- Vu l'arrêté conjoint 2017-05 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CEP Saint Papoul pour 15 ans, pour l'accueil de mineurs des deux sexes de 12 à 21 ans avec une capacité de 124 places dont 31 en accompagnement éducatif de journée ;

- Vu l'arrêté conjoint n° 2017-10 du 06 décembre 2017, portant extension de l'autorisation du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul pour l'accueil de mineurs des deux sexes de 12 à 21 ans avec une capacité de 169 places dont 45 nouvelles places en hébergement ;
- Vu le Schéma unique des solidarités 2015-2020, du Conseil départemental de l'Aude ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 2015-2017;
- Vu la demande de l'Association en date du 08 juin 2018, et le dossier justificatif, présentés par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), dont le siège est sis, 31130 FLOURENS, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Saint Papoul
- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne en date du 24 janvier 2019;
- Vu l'avis favorable de la présidente du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne et des Juges des enfants désignés en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, en date du 24 janvier 2019,
- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne en date du 09 avril 2019,
- Vu l'avis favorable du président du Tribunal de Grande Instance de Narbonne et du juge des enfants désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, en date du 08 janvier 2019;
- Vu l'avis favorable de l'Autorité Académique de Carcassonne en date du 28 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du département de l'Aude en date du 27 février 2019;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse région Sud,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Educatif Professionnel, dénommée « CEP Saint Papoul », sis 2 Avenue de l'Evêché, 11400 Saint Papoul, géré par l'ANRAS, dispose d'une **capacité d'accueil globale de 169 jeunes filles et garçons, âgés de 12 à 21 ans** au titre de l'article 375 à 375-9-2 du code civil, **dont 6 places habilitées** au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée.

Le nombre de places est décliné comme suit :

- **31 places dédiées à l'accompagnement éducatif en journée** : accueil de jour, AFD, chantiers éducatifs d'insertion, formation.
- **93 places dédiées à l'hébergement en internat**, pour des jeunes filles et garçons de 12 à 21 ans ;
- **45 places d'hébergement proposées au sein de structures dédiées.**

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées orientales- Aude, ou de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul, doit être portée à la connaissance de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées orientales - Aude ou de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté au sein de cet établissement, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet de l'Aude et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à A Carcassonne, le

Le 11 JUIN 2019

Le Préfet de l'Aude,





PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-138 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme D**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par le CDAD de l'Aude pour le projet « Point d'accès au droit en milieu pénitentiaire » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, au CDAD de l'Aude dont le siège social est situé à 28 Boulevard Jean Jaurès – 11000 CARCASSONNE, représenté (e) par Madame Sophie MOLLAT dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Point d'accès au droit en milieu pénitentiaire ».

La subvention s'élève à 2 000,00 € et correspond à 35,09 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet «*Point d'accès au droit en milieu pénitentiaire* » est le suivant :

Le service procuré aux détenus consiste en l'accès à des consultations juridiques pour toute question autre que leur dossier pénal ou leur relation avec l'administration pénitentiaire. Peuvent ainsi être abordés des thèmes relatifs par exemple au droit de la famille, au droit locatif, au droit à la consommation, au droit du travail.

Ces permanences sont actuellement organisées à un rythme bimensuel, les premiers et troisièmes mercredis après-midi de chaque mois.

En partenariat avec le SPIP, le point d'accès au droit pénitentiaire évolue. En effet, le CDAD intervient dans le cadre d'informations collectives délivrées aux détenus qui s'y inscrivent. Ainsi, une fois par mois, ou une fois tous les deux mois, le CDAD organise des interventions collectives à thèmes prédéfinis.

Les détenus seront rencontrés dès leur arrivée, d'abord de façon collective afin de promouvoir la citoyenneté, puis individuellement pour dresser un bilan de leur situation administrative et de les accompagner dans leurs démarches, si besoin.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : une coordinatrice juriste.
- matériels : maison d'arrêt de Carcassonne.
- financiers : co-financement du Ministère de la Justice

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Cette action s'adresse aux personnes inscrites dans un parcours délinquant. Elle permet dans un premier temps de prévenir le risque de récidive et donc d'incarcération. Dans un second temps, cette action permet de préparer et d'accompagner les détenus lors de leur temps passé en détention mais également lors de leur sortie de prison. L'objectif étant de permettre à tous d'avoir un accès au droit et de donner une nouvelle dynamique au CDAD de l'Aude. Si l'analyse des besoins, la mise en place de nouveaux outils ont été la priorité pour cette année, l'ensemble de ces éléments permet désormais une mise en œuvre concrète des différentes actions et notamment la création de nouveaux partenariats.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Géranouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A0
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du CDAD de l'Aude selon les procédures comptables en vigueur :

CDAD de l'Aude - 10071 - 11000 - 00001002094 - 94

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le CDAD fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059)
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 7 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-139 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme D

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne pour le projet « Chantier passerelle vers l'emploi et la citoyenneté » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne dont le siège social est situé à 12 Boulevard Frédéric Mistral – 11100 NARBONNE, représentée par Monsieur Jacques BASCOU _dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Chantier passerelle vers l'emploi et la citoyenneté ».

La subvention s'élève à 5 000,00 € et correspond à 5,46 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Chantier passerelle vers l'emploi et la citoyenneté » est le suivant :

L'action consiste à employer un groupe de jeunes (8 à 12) pendant une courte période (1 à 2 semaines durant les vacances scolaires), en contrepartie d'une rémunération équivalente à un agent technique de 2ème classe - 1^{er} échelon.

Le chantier est une « passerelle vers l'emploi et la citoyenneté » en proposant des travaux d'amélioration du cadre de vie dans les communes du Grand Narbonne le matin, et des ateliers éducatifs l'après-midi (posture vers l'emploi, éducation morale et civique, discrimination...).

Un travail d'accompagnement sera effectué pendant le temps de pause. Les ateliers de l'après-midi seront assurés par des partenaires spécialisés.

Les jeunes seront encadrés par le médiateur du Grand Narbonne, les médiateurs de la ville de Narbonne, pour les chantiers se déroulant sur leur commune, et la communauté d'Agglomération recrutera des médiateurs saisonniers pour assurer cet encadrement l'été.

La technicité des travaux sur les chantiers est transmise par la commune accueillant le chantier.

Pour chaque chantier, le groupe pourra être composé de 8 à 12 jeunes déscolarisés ou suivis par des associations ou partenaires et présentant un besoin avéré (50 % de jeunes des quartiers – au prorata du nombre d'habitants dans chaque quartier – et 50 % de jeunes hors quartiers du territoire du Grand Narbonne afin de créer une mixité).

A l'issue du chantier, un bilan du travail et du comportement du jeune (savoir-être, savoir-faire) sera réalisé.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : médiateurs.
- matériels : équipement de protection individuelle.
- financiers : co-financements du CGET, du Conseil Départemental

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- chantier finalisé.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de jeunes dont part de jeunes en quartiers Politiques de la Ville.
- nombre de femmes, d'hommes participant aux chantiers.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- nombre de chantiers.

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne selon les procédures comptables en vigueur :

Le Grand Narbonne - 30001 - 00592 - C1130000000 - 59

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.


Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 7 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-018 modifiant
l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 fixant la composition
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 du 6 juillet 2018 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude modifié par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-006 du 23 janvier 2019 et par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-011 du 28 janvier 2019 ;

VU les modifications des représentants des personnels (FSU et SNALC) transmises par les services de l'Éducation Nationale le 20 février 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 du 6 juillet 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifié ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES DE DROIT

- Présidents :

- **M. le préfet de l'Aude**

- **M. le président du conseil départemental de l'Aude**

- Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- **Mme la Directrice académique** des services départementaux de l'éducation nationale,

- **Mme Tamara RIVEL**, conseillère départementale, déléguée par le président du conseil départemental.

B - MEMBRES DÉSIGNÉS

I - Représentants des collectivités locales :

▪ Maires :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Philippe ANDRIEU Maire de CÉPIE	- M. Jean-Paul DUPRÉ Maire de LIMOUX
- M. Roger ADIVEZE Maire d'ALAIRAC	- M. Sébastien PLA Maire de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
- M. André HERNANDEZ Maire de CANET D'AUDE	- M. Denis ADIVEZE Maire de CAUNES MINERVOIS
- Mme Magali ARNAUD Maire de VILLAR-EN-VAL	- Mme Marie BAT Maire de BAGES

▪ Conseillers départementaux :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Valérie DUMONTET Conseillère départementale du canton Le Lézignanais	- Mme Stéphanie HORTALA Conseillère départementale du canton La Malepère à la Montagne Noire
- M. Jean-Luc DURAND Conseiller départemental du canton Narbonne 2	- M. Jean-Noël LLOZE Conseiller départemental du canton Carcassonne 3
- Mme Éliane BRUNEL Conseillère départementale du canton Le Bassin Chaurien	- Mme Annie BOHIC-CORTES Conseillère départementale du canton La Haute-Vallée de l'Aude
- M. Patrick FRANCOIS Conseiller départemental du canton Narbonne 3	- M. Nicolas SAINTE-CLUQUE Conseiller départemental du canton Narbonne 1
- Mme Chloé DANILLON Conseillère départementale du canton Carcassonne 1	- Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN Conseillère départementale du canton La région Limouxine

▪ Conseillers régionaux :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Mme Hélène GIRAL Conseillère régionale	- Mme Sophie COURRIERE-CALMON Conseillère régionale

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Françoise PARRINI Ecole Emile Zola 4 place Jacques-Yves Cousteau 11100 NARBONNE	- M. Patrice BOFFELLI Ecole A. Pic 963 boulevard de l'Avenir 11210 PORT LA NOUVELLE
- Mme Anne MARTY Ecole Lamartine 5 rue des Bons enfants 11100 NARBONNE	- M. Benoît GIORDANO Lycée Polyvalent Louise Michel 2 rue Jean Moulin – BP 828 11108 NARBONNE CEDEX
- Mme Julia OLIVE Ecole maternelle Fabre d'Eglantine 27 rue Fabre d'Eglantine 11100 NARBONNE	- Mme Sylvie RUIZ Collège Marcelin Albert 34 avenue de Saint Pons 11120 SAINT NAZAIRE D'AUDE
- M. Carmelo INGRAO Collège de Grazaillès 2 rue du Moulin de la Seigne 11000 CARCASSONNE	- M. Yannick SALSEGNAC Ecole maternelle Charles Perrault 17 rue du Mont Alaric 11100 NARBONNE

b) Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Delphine BEN YOUSSEF Lycée Jules Fil 11090 CARCASSONNE	- M. Jean-Louis BOUSQUET Ecole primaire 11340 ROQUEFEUIL
- M. Jean-Louis BURGAT Ecole élémentaire Louis Pasteur 11100 NARBONNE	- Mme Marjorie MAGRON Collège André Chénier 11000 CARCASSONNE

- **Mme Hélène MAILLOT**
Collège Les Fontanilles
11400 CASTELNAUDARY

- **Mme Marie-Clotilde SOUBERCAZES**
Ecole maternelle Fabre d'Eglantine
11100 NARBONNE

- **Mme Julia POURHOMME**
Ecole Primaire
11700 AZILLE

- **Mme Magali NAPPEZ**
Collège Emile Alain
11000 CARCASSONNE

c) Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle - Force ouvrière (FNEC-FP-FO) :

Titulaire

Suppléant

- **Mme Marie PALLUIS**
78 avenue St Marc
11200 ORNAISONS

- **M. Alain VERDIER**
1 rue Constrety
11400 CASTELNAUDARY

d) Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

Titulaire

Suppléant

- **Mme Christelle ASSENS**
Ecole Maternelle Léon Blum
1 avenue Pierre de Coubertin
11100 NARBONNE

- **Mme Christine DARDE**
Collège Jules Ferry
7 rue Vauban
11100 NARBONNE

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

Suppléants

- **Mme Isabelle PINATEL**
6 rue Jean Giono
11130 SIGEAN

- **M. Stéphane PARRINI**
9 lot Le Terret d'Augusta
11490 PORTEL DES CORBIERES

- **Mme Marianne MARTINEZ LAUTREC**
4 rue de la Forge
11250 ST HILAIRE

- **M. Sylvain LE NOACH**
11 rue de las Leras
11220 ST LAURENT

- **Mme Laurence CAZABAN**
120 rue de l'Eglise
11570 CAVANAC

- **Mme Marie-Pierre GAUDAN**
2 rue Arthur Rimbaud
11600 CONQUES SUR ORBIEL

- **Mme Nathalie WAESSEM**
21 rue des Rosiers
11300 LIMOUX

- **Mme Marie-Rose CALVET**
430 rue Jean Mermoz
11620 VILLEMOUSTAUSOU

- **Mme Marie-Noëlle MONTISCI**
26 rue Marceau Perrutel
11000 CARCASSONNE

- **Mme Nora ANGELASTRO**
6 rue des Glycines
11000 CARCASSONNE

- **M. Patrick BARBIER**
7 rue du 14 juillet
11610 PENNAUTIER

- **Mme Cathy PEIX**
33 rue Occitanie
11800 TREBES

- **Mme Séverine BROIN**
14 impasse des Marronniers
11300 LIMOUX

- **Mme Ghania PREVOT**
7 rue du Camp d'Al Clot
11250 ROUFFIAC D'AUDE

b) Représentants des associations complémentaires :

- Associations Complémentaires de l'École Publique (ADPEP):

Titulaire

Suppléant

- **Mme Mariane DEZARNAUD**
13 rue de Belfort
11000 CARCASSONNE

- **M. Thierry MASCARAQUE**
22 rue Antoine Marty
11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1) Nommées par le préfet :

Titulaire

Suppléante

- **Mme Andrée IBAL**
*Union Départementale
des Associations Familiales*
Villa Éleuthéria 4 promenade des Rives
11300 SAINT POLYCARPE

- **Mme Régine ROUANET**
*Union Départementale
des Associations Familiales*
17 rue René Iché
11000 CARCASSONNE

2) Nommés par le président du conseil départemental :

Titulaire

Suppléant

- **M. Dany FOULQUIER**
5 impasse du Chant du coq
Le vert village - La Reille
11000 CARCASSONNE

- **Mme Andrée DENAT**
7 rue du Lebech
11370 LEUCATE

V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

Titulaire

- M. Serge BOUSSIOUX
3 rue du Pont des Poupes
11300 LIMOUX

Suppléant

- M. Gérard AMANS
La Pinède d'Engisclé - 4 chemin de Pouzols
11120 SAINTE VALIERE


ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

5 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-034 confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de l'Aude, du mercredi 12 juin 2019 à 8 H au jeudi 13 juin 2019 à 12 H

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Luc ANKRI, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture de l'Aude, du mercredi 12 juin 2019 à 8 H au jeudi 13 juin 2019 à 12 H ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Luc ANKRI, en sa qualité de sous-préfet de Narbonne, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet du mercredi 12 juin 2019 à 8 H au jeudi 13 juin 2019 à 12 H.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet de l'Aude et Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

11 JUIN 2019

Le Préfet,

Alain THIRION



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité
DCL/AP/2019/BI.SJ

Arrêté inter préfectoral complétant l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2018 portant adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie « Manéo »

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale;
- VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- VU le Décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du GERS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-2018-11-10-004 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-2018-11-16-002 en date du 16 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-013 en date du 30 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Linoux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Isabelle SENDRANE, sous-préfet de Condom;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo, modifié ;
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 octobre 2018 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de « syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo » (SMAGV – Manéo), modifié ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et modification des statuts du SMAGV - Manéo
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine approuvant, dans les conditions de majorité requises par les articles L.5214-27 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de ladite communauté de communes au syndicat mixte SMAGV – Manéo ;
- VU les délibérations de la Communauté de communes de la Save au Touch (n° 2016_124 du 15 décembre 2015), de la Communauté d'agglomération « le Muretain Agglo » (n° 2017.015 du 31 janvier 2017), de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois (n° 144-2018 du 19 octobre 2018) et de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (n°20032018-06 du 20 mars 2018) décidant du transfert au SMAGV – Manéo de la compétence optionnelle « Gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage » dans les conditions de l'article 3.2 des statuts de ce syndicat mixte ;
- Considérant que l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2018 précité doit être complété afin de préciser le périmètre d'adhésion de chacun des membres du SMAGV – Manéo aux différentes compétences optionnelles détenues par ce syndicat mixte ;
- Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Il est inséré entre les articles 1 et 2 de l'arrêté inter préfectoral du 28 mars 2018 portant adhésion de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo un article 1 Bis rédigé ainsi qu'il suit :


« Article 1 Bis : « Les collectivités membres du SMAGV – Manéo adhèrent aux compétences optionnelles dans les conditions suivantes : »

Groupements membres	Compétences optionnelles		
	Carte n° 1	Carte n° 2	Carte n°3
	Création et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage	Gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage	Création, aménagement, entretien et gestion des aires de petit passage et de grand passage
Communauté d'agglomération du SICOVAL			
Communauté d'agglomération le « Muretain Agglo »		X	
Communauté de communes du Frontonnais			
Communauté de communes Cagire Garonne Salat			
Communauté de communes Coeur et coteaux du Comminges			
Communauté de communes du Bassin Auterivain			
Communauté de communes du Volvestre			
Communauté de communes des Hauts-Tolosan		X	
Communauté de communes de la Save au Touch		X	
Communauté de communes des Coteaux Bellevue			
Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois		X	
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine		X	

Article 2: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne et le Président du SMAGV - Manéo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude, du Tarn, du Gers et de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le **20 MAI 2019**

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

La Préfète du Gers
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général


Guy FITZER

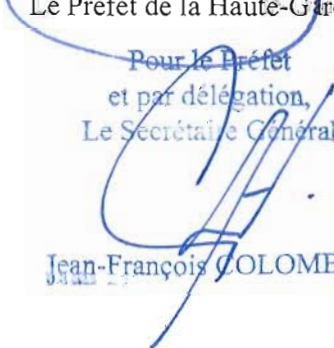
Le Préfet du Tarn

Le Préfet,


Jean-Michel MOUGARD

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

RECUEIL
1905-19
1905-19

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.